

PRÉFECTURE DE L'YONNE

direction
départementale
de l'Équipement
Yonne



Service
Aménagement,
Urbanisme
et Environnement

ARRÊTÉ *Pref. CAB - 2003 - 0123*

**approuvant le plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire des communes de
PONT-SUR-YONNE, VERON et
VILLENEUVE-SUR-YONNE**

Le Préfet de l'Yonne,

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu les articles L125-2 et L562-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98-100 du 31 mars 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de PONT-SUR-YONNE, VERON et VILLENEUVE-SUR-YONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2002-0296 du 12 septembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de PONT-SUR-YONNE, VERON et VILLENEUVE-SUR-YONNE ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 4 novembre au lundi 18 novembre 2002 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2002 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif à chaque commune ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont approuvés, tel qu'ils sont annexés au présent arrêté, les plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de PONT-SUR-YONNE, VERON et VILLENEUVE-SUR-YONNE.

Article 2 :

Pour chaque commune, le dossier de PPR comprend :

- une note de présentation spécifique à chaque risque
- un règlement commun
- des cartes d'aléas à l'échelle 1/5000
- des plans de zonage à l'échelle 1/5000

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "le Sénonais Libéré".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Article 4 :

Le Service Navigation de la Seine et la DDAF de l'Yonne sont chargés de l'application des dispositions prévues.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, la Directrice Départementale de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Navigation de la Seine, les maires de chaque commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le - 8 AVR. 2003


Jean-Louis FARGEAS